DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 février 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4169-2021.
Mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
Phase 2 – Secteur Commercial-institutionnel (CI).
Demande d'instructions du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* suite à la Décision D-2023-024 rendue en révision.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*) demande respectueusement à la Régie de fournir des instructions au présent dossier suite à la Décision D-2023-024 rendue le 22 février 2023 aux dossiers de révision R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

Cette décision indique :

> *[261] En conclusion, la Régie est d'avis que la Contribution GES ne constitue pas une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service au sens de l'article 49, al. 1 (2) de la Loi. Dans le cas où l'inclusion de cette Contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec devait être requise pour poursuivre le Projet biénergie, la Régie est d'avis qu'un amendement à la Loi serait nécessaire à cette fin.*
>
> *[290] Pour ces motifs, la Régie conclut que la Formation majoritaire a commis une erreur de compétence en reconnaissant le principe général demandé par Hydro-Québec. La reconnaissance du principe constitue une décision tarifaire qui détermine à l'avance un élément du revenu requis aux fins de la détermination des tarifs de distribution d'électricité, en dehors du processus d'établissement des tarifs d'électricité encadré de manière stricte par la Loi, contrevenant ainsi à l'objectif visé par le législateur en adoptant la Loi sur la simplification.*
>
> *[292] En conséquence, la Régie révoque la deuxième conclusion de la Décision relative au principe général pour Hydro-Québec. Compte tenu de ce qui précède, la Régie doit réviser la Décision pour conclure au rejet de la demande de reconnaissance du principe général d'Hydro-Québec.*

Le RTIEÉ est vivement déçu de cette décision. Le RTIEÉ avait fortement défendu, devant la formation en révision, les conclusions majoritaires de la Régie en première instance, dont il avait fortement soutenu la justesse du raisonnement, tant en faits qu'en droit.

Le RTIEÉ avait fortement appuyé et continue de fortement appuyer, pour des motifs environnementaux, la conversion de la clientèle gazière résidentielle et commerciale-institutionnelle à une consommation biénergie, en électrifiant ainsi la consommation hors pointe de ces clients, mais en évitant en pointe à Hydro-Québec Distribution (HQD) des achats coûteux d'électricité hors Québec, souvent plus polluants, et nécessitant de coûteux investissements dans les réseaux de transport et distribution.

Le RTIEÉ avait plaidé qu'une telle dépense était nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service (et même, si considérée comme un actif, prudemment acquise et qui sera utile pour l'exploitation du réseau) et, de surcroît, un coût *« nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du distributeur et le développement normal d'un réseau de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification »*, suivant les articles 49, 51, 52.1 et 52.3 de la *Loi*, dont notamment en ce qui suit :

> *[191] Le RTIEÉ soumet que la Contribution GES constitue un paiement par Hydro-Québec à Énergir lui permettant d'obtenir une clientèle additionnelle mais qui serait effaçable en période de pointe. En d'autres mots, la Contribution GES compense Énergir pour le fait qu'Hydro-Québec maraude ses clients mais les lui laisse pendant la période la plus coûteuse.*
>
> *[192] Cette dépense **est similaire à** ce qu'Hydro-Québec verse à ses clients dans le cadre du **Programme de gestion de pointe Affaires** et le **Programme pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes**, exception faite que la dépense est versée à Énergir et non à ses propres clients.*
>
> *[193] Le RTIEÉ est d'avis que le pouvoir de la Régie d'énoncer des principes généraux à l'article 32(3) de la Loi ne constitue pas l'exercice d'un pouvoir différent de celui qu'elle exerce dans sa juridiction tarifaire générale. […]*
>
> *[197] **Le RTIEÉ soumet que la Formation majoritaire n'a commis aucun vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité en reconnaissant un principe général selon lequel la Contribution GES qui serait versée par Hydro-Québec à Énergir constituerait une dépense admissible** aux fins de l'établissement futur du revenu requis d'Hydro-Québec dans un dossier tarifaire.*
>
> *[257] Dans son plan d'argumentation, **le RTIEÉ rappelle** que « même **James Bonbright, dans Principles of Public Utilities** reconnaissait la flexibilité du régulateur de tenir compte, dans le revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs réglementés, des internalités et externalités qu'il juge appropriées, lesquelles évoluent dans le temps ». […]*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

Le RTIEÉ avait également soumis que la *Loi sur la simplification* ne fixe que **la date d'entrée en vigueur** des futurs tarifs 2015-2016 d'HQD, mais que **la cause visant à les déterminer (et à déterminer les principes généraux s'y rapportant) pouvait avoir lieu en tout temps (donc y compris à la date où le Dossier R-4169-2021 Ph.1 avait été tenu)**, tout comme cela avait été déjà le cas d'ailleurs au Dossier R-4100-2019, tenu en 2019-2020 et ayant mené à ses Décisions D-2020-050 et D-2020-072.

* * *

Le RTIEÉ souhaite vivement que le législateur, suite à cette Décision D-2023-024,vienne modifier rapidement la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de reconnaître la Contribution GES qui serait versée pour la biénergie, tant résidentielle que CI, par Hydro-Québec à Énergir comme une dépense admissible aux fins de l'établissement futur du revenu requis d'Hydro-Québec Distribution.

Le RTIEÉ souhaite que la biénergie HQD-Énergir, tant résidentielle que CI, devienne réalité.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à indiquer au présent dossier si, dans ce contexte, il est réaliste de poursuivre le calendrier actuel de sa Phase 2 ou si, au contraire, il est souhaitable de le suspendre provisoirement afin de le reprendre à une date ultérieure à déterminer et que nous souhaitons proche.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA*), *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).